



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits voisins

Question écrite n° 8024

### Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le problème provoqué par la régularisation rétroactive des modalités des perceptions des droits voisins dus à la SPRE. L'application de la loi no 93-924 du 20 juillet 1993 risque, en effet, d'entraîner de sérieux problèmes de trésorerie pour les radios locales n'ayant pu acquitter leurs droits et de mettre en danger de nombreuses PME. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

En application de la loi de validation no 93-924 du 20 juillet 1993, la commission créée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle s'est de nouveau réunie. Par une décision adoptée à l'unanimité le 22 décembre 1993 (publiée au J.O. du 4 janvier 1994, p. 153), elle a défini un nouveau barème de la rémunération due par les services privés de radiodiffusion sonore aux artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes. Ce barème est applicable depuis le 1er janvier 1994. L'accord ainsi obtenu par les parties prenantes au sein de cette commission permet au ministre de la culture et de la francophonie d'assurer à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne les dettes dues pour le passé, leur régularisation se réalisera en dehors de tout contentieux. La société civile pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) s'efforce de rechercher systématiquement des solutions négociées pour chacun des services privés de radiodiffusion sonore qui ne s'étaient pas encore acquittés de cette rémunération.

### Données clés

**Auteur :** [M. Loos François](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8024

**Rubrique :** Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** culture et francophonie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 novembre 1993, page 3986

**Réponse publiée le :** 7 février 1994, page 633